

Guide du participant

Projets innovants





Programme Projets innovants

GUIDE DU PARTICIPANT

Marchés résidentiel, commercial, institutionnel, agricole et industriel

Septembre 2021

Table des matières

Avant-propos	3
Définitions	4
1 Objectifs du Programme	6
1.1 Appui financier versé au Participant	6
1.2 Rémunération incitative versée au Partenaire.....	6
2 Conditions générales d’admissibilité	7
2.1 Bâtiments admissibles au Programme	7
2.2 Projets admissibles au Programme	7
3 Calcul de l’Appui financier et des Économies d’électricité admissibles	8
3.1 Évaluation de l’Appui financier.....	8
3.2 Économies d’électricité admissibles.....	8
3.3 Économies d’électricité non admissibles.....	8
3.4 Déclaration d’appui financier demandé à d’autres programmes ou organismes.....	8
3.5 Avis d’approbation du Projet.....	8
3.6 Modalités d’octroi de la Rémunération incitative au Partenaire	9
3.6.1 Confirmation de la participation du Partenaire	9
3.6.2 Admissibilité du Partenaire à une Rémunération incitative.....	9
3.6.3 Calcul de la Rémunération incitative.....	9
3.6.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative	9
4 Modalités de participation et processus d’obtention de l’Appui financier	10
5 Engagements des parties et conditions.....	14
5.1 Engagements d’Hydro-Québec.....	14
5.2 Engagements du Participant.....	14
5.3 Engagement du Partenaire	15
5.4 Confidentialité	15
5.5 Fiscalité	16
Annexe – Résumé des critères applicables à l’isolation des toits, des murs et des planchers, au fenêtrage et à la ventilation.....	17

Avant-propos

Le réseau d'électricité d'Hydro-Québec est conçu et exploité de manière à répondre de façon fiable et sécuritaire à la demande d'électricité tout au long de l'année. Toutefois, il est très sollicité en période hivernale, en raison des besoins de chauffage qui sont alors importants. En ciblant des projets immobiliers comptant plusieurs bâtiments dont les besoins totaux en électricité s'harmonisent, le programme Projets innovants d'Hydro-Québec contribue à réduire la demande de puissance sur son réseau.

Le programme Projets innovants a pour but de stimuler la réalisation de projets innovateurs offrant une très haute performance énergétique. Dès la conception architecturale, la consommation énergétique des Bâtiments visés par un Projet est optimisée grâce à la mise en œuvre d'un Réseau d'énergie et de mesures à très haute efficacité énergétique. De plus, le Réseau d'énergie favorise les échanges et la récupération d'énergie entre les Bâtiments.

Pour nous joindre

Tout document ou toute demande d'information concernant le programme Projets innovants doit être transmis à l'adresse courriel suivante : projetsinnovants@hydroquebec.com.

Définitions

Dans le présent Guide, dans son annexe et dans tout document connexe, les termes suivants ont le sens énoncé ci-dessous et sont écrits avec une majuscule initiale. Toutefois, lorsqu'ils sont utilisés dans un sens général, ils prennent la minuscule. C'est notamment le cas des termes « bâtiment », « mesure » et « projet ».

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit puis verse au Participant pour un Projet, suivant les conditions et les modalités décrites dans le Guide et l'Avis d'approbation du Projet.

Avis d'approbation du Projet

Avis écrit qu'Hydro-Québec transmet au Participant pour lui indiquer qu'elle approuve le Projet et pour lui confirmer l'Appui financier qui lui sera versé, selon les modalités prévues à la section 3.1 du Guide.

Avis de confirmation de la participation du Partenaire

Avis écrit que le Participant transmet à Hydro-Québec pour lui confirmer qu'un Partenaire participe à son Projet.

Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment

Formulaire que signe le Participant pour confirmer les Travaux réalisés dans un Bâtiment et demander à Hydro-Québec le versement de l'Appui financier.

Avis de fin de validation technique

Avis écrit qu'Hydro-Québec transmet au Participant, qui a terminé les travaux dans un Bâtiment, pour lui confirmer les Économies d'électricité admissibles et l'Appui financier qu'elle lui versera, selon les modalités prévues au Guide.

Bâtiment

Bâtiment à vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou industrielle admissible au Programme.

Économies d'électricité admissibles

Économies d'électricité admissibles grâce aux Mesures d'efficacité énergétique au sens de la section 3.2 du Guide.

Guide

Le présent Guide du participant, y compris son annexe.

Mesure d'efficacité énergétique

Moyen qui, mis en œuvre lors du Projet dans le but d'améliorer le rendement énergétique ou de réduire la consommation spécifique d'un système, génère des Économies d'électricité admissibles.

Participant

Personne physique, personne morale, société, fiducie agissant par l'entremise de son fiduciaire ou de son organisation qui soumet à Hydro-Québec son projet.

Partenaire

Cabinet de génie-conseil qui, en accompagnant le Participant, facilite la réalisation d'un Projet du fait de son expertise en efficacité énergétique.

Programme

Programme Projets innovants d'Hydro-Québec.

Projet

Tout projet admissible au Programme qu'un Participant a soumis à Hydro-Québec et qu'il s'engage à réaliser conformément aux exigences du Programme.

Rémunération incitative

Montant qu'Hydro-Québec détermine et verse au Partenaire selon les modalités décrites à la section 3.6 du Guide.

Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, de système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) et d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et de la toiture.

Réseau d'énergie

Ensemble d'équipements comprenant, entre autres, une boucle d'échange thermique, des pompes, des échangeurs de chaleur et des thermopompes et servant à répondre aux besoins de chauffage et de climatisation des locaux (enveloppe et air frais) ainsi qu'aux besoins de chauffage de l'eau sanitaire.

Résultats

Économies d'électricité admissibles découlant des Travaux réalisés dans un Bâtiment.

Scénario de référence

Solution de référence qu'utilise Hydro-Québec pour les Bâtiments neufs ou ayant fait l'objet d'une Rénovation majeure. Le scénario de référence est la solution de base représentant la référence qu'utilise Hydro-Québec dans le logiciel de simulation SIMEB, version 3.1, ou toute autre version plus récente indiquée dans l'Avis d'approbation du Projet. Pour les Bâtiments ayant fait l'objet d'une rénovation, le scénario de référence doit être établi par le Participant puis approuvé au préalable par Hydro-Québec.

Source d'énergie d'appoint

Source d'énergie complémentaire à la source d'énergie électrique principale, par exemple : gaz naturel, propane, biomasse, biogaz, hélioélectricité (électricité produite au moyen de panneaux solaires photovoltaïques) et éolien.

Surcoûts

Ensemble des coûts engagés pour l'implantation du Réseau d'énergie et la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique du Projet comparativement aux coûts de mise en place du Scénario de référence.

Travaux réalisés

Mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique dans un Bâtiment y compris celles reliées à l'implantation du Réseau d'énergie dans le cadre du Projet.

1 Objectifs du Programme

1.1 Appui financier versé au Participant

Dans le cadre du Programme, Hydro-Québec accorde un Appui financier au Participant pour les Projets approuvés dans le cadre desquels sont installés des technologies performantes et des systèmes électromécaniques innovateurs admissibles.

1.2 Rémunération incitative versée au Partenaire

Hydro-Québec reconnaît la contribution d'un Partenaire qui, en accompagnant le Participant, facilite la réalisation d'un projet en efficacité énergétique. L'expertise du Partenaire simplifie le choix des technologies et des systèmes plus performants ainsi que la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique. Hydro-Québec lui verse une Rémunération incitative selon les modalités du Programme.

2 Conditions générales d'admissibilité

2.1 Bâtiments admissibles au Programme

Pour être admissibles au Programme, les Bâtiments doivent :

- être neufs ;

ou

- avoir fait l'objet d'une Rénovation majeure ou d'une rénovation ;

Ils doivent également être :

- à vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou industrielle ;
- situés au Québec ;
- reliés soit au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, soit à un réseau de distribution d'électricité appartenant à une municipalité ou à un organisme qui redistribue l'électricité⁽¹⁾.

2.2 Projets admissibles au Programme

Le projet que propose le Participant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes pour être admissible à un Appui financier :

- le projet doit porter sur la construction ou la rénovation de plusieurs Bâtiments ;
- la superficie de plancher utilisable de l'ensemble des Bâtiments du Projet doit excéder 50 000 m², étant entendu que les vides techniques ou les espaces non habitables ainsi que la superficie de plancher des espaces non desservis par le Réseau d'énergie ne sont pas pris en considération dans le calcul de la superficie utilisable ;
- des thermopompes doivent être mises en place pour combler minimalement 80 % des besoins de chauffage des espaces (enveloppe et air frais) et de l'eau sanitaire de l'ensemble des Bâtiments visés par le Projet ;
- un Réseau d'énergie doit être mis en place et il doit relier et alimenter l'ensemble des Bâtiments visés par le Projet pour permettre un échange thermique entre eux. Le Réseau d'énergie doit répondre à la totalité des besoins de chauffage et de climatisation des espaces (enveloppe et air frais) ainsi que des besoins de chauffage de l'eau sanitaire des Bâtiments ;
- la performance énergétique de chacun des Bâtiments doit être améliorée d'au moins 25 % par rapport au Scénario de référence ;
- les Mesures d'efficacité énergétiques mises en œuvre dans chacun des Bâtiments neufs ou des Bâtiments ayant fait l'objet d'une Rénovation majeure doivent respecter les critères indiqués en annexe du Guide.

1. Pour connaître la liste des municipalités et des organismes, consultez le site Web suivant : <http://www.areq.org/>. Le projet n'est pas admissible s'il est alimenté en électricité par un réseau autonome.

3 Calcul de l'Appui financier et des Économies d'électricité admissibles

3.1 Évaluation de l'Appui financier

Le Programme prévoit un Appui financier correspondant à un maximum de 45 ¢ par kWh économisé pour l'ensemble des Économies d'électricité admissibles. L'Appui financier est calculé selon les critères économiques et le contexte d'exploitation de l'entreprise au moment de la soumission du Projet. L'Appui financier est versé pour chaque Bâtiment visé par le Projet conformément aux processus, conditions et modalités prévus dans l'Avis d'approbation du Projet et le Guide. Le montant de l'Appui financier est indiqué dans l'Avis d'approbation du Projet. L'Appui financier ne pourra être supérieur à 75 % des Surcoûts.

L'Appui financier maximal est de huit millions de dollars par Projet.

3.2 Économies d'électricité admissibles

Le logiciel de simulation SIMEB, version 3.1 ou toute autre version indiquée à l'Avis d'approbation du Projet, est l'outil de calcul référencé des Économies d'électricité admissibles utilisé dans le cadre du Programme. Les résultats horaires obtenus à l'aide de ce logiciel peuvent être utilisés pour des calculs manuels lors de l'évaluation des Économies d'électricité admissibles supplémentaires qui n'auront pas été simulées par le logiciel. Toutes les Mesures d'efficacité énergétique doivent être mises en œuvre et être fonctionnelles, y compris celles reliées au Réseau d'énergie, avant que ne soit soumis à Hydro-Québec l'Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment.

3.3 Économies d'électricité non admissibles

Les économies d'énergie réalisées grâce à l'utilisation d'équipements alimentés par une Source d'énergie d'appoint ne sont pas admissibles à un Appui financier. Par ailleurs, la production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques ou des éoliennes n'est pas considérée comme une Mesure d'efficacité énergétique et n'est pas prise en compte dans les Économies d'électricité admissibles.

3.4 Déclaration d'appui financier demandé à d'autres programmes ou organismes

Le Participant doit déclarer à Hydro-Québec tous les montants demandés à d'autres organismes qu'Hydro-Québec ou obtenus de ceux-ci pour le Projet soumis et pour les Mesures d'efficacité énergétique qui le composent. Tout montant reçu dans le cadre d'autres programmes ou auprès d'autres organisations sera pris en compte dans le calcul de l'Appui financier d'Hydro-Québec. Cet Appui financier et les montants provenant des autres programmes ou organismes **ne doivent pas dépasser 75 % des Surcoûts**. Le Participant **doit** en payer au moins 25 %.

3.5 Avis d'approbation du Projet

Hydro-Québec transmet au Participant un Avis d'approbation du Projet qui établira, entre autres, les engagements des parties, les conditions et les modalités reliées au versement de l'Appui financier d'Hydro-Québec. L'Avis d'approbation du Projet établira également le délai accordé au Participant pour réaliser le Projet et pour la transmission, pour chaque Bâtiment, de l'Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment. Le délai accordé pour la réalisation du Projet **ne peut excéder dix ans**.

3.6 Modalités d'octroi de la Rémunération incitative au Partenaire

3.6.1 Confirmation de la participation du Partenaire

Le Participant doit transmettre à Hydro-Québec l'Avis de confirmation de la participation du Partenaire.

3.6.2 Admissibilité du Partenaire à une Rémunération incitative

Le Partenaire est admissible à une Rémunération incitative quand :

- Hydro-Québec a reçu du Participant l'Avis de confirmation de la participation du Partenaire pour le Projet.
- Le Partenaire a préparé et soumis les documents exigés pour le Projet dans le cadre du Programme.
- Hydro-Québec a transmis au Participant l'Avis d'approbation du Projet.

3.6.3 Calcul de la Rémunération incitative

La Rémunération incitative correspond à 1 ¢/kWh d'Économies d'électricité admissibles, et ce, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ par Projet.

3.6.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative

Le premier versement de la Rémunération incitative correspond à 50 % du montant de la Rémunération incitative octroyé au Partenaire. Aucun versement ne peut être effectué au Partenaire tant qu'Hydro-Québec n'a pas reçu les documents énumérés au paragraphe 3.6.2.

Le ou les versements subséquents seront effectués quand :

- Hydro-Québec aura reçu du Participant un Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment.
- Le Participant aura reçu l'Avis de fin de validation technique d'Hydro-Québec.

4 Modalités de participation et processus d'obtention de l'Appui financier

ÉTAPE 1

Transmission de la lettre de présentation du projet par le participant

Participant

Avant le début des travaux, le participant transmet à projetsinnovants@hydroquebec.com une lettre de présentation décrivant le projet.

Hydro-Québec

Après analyse, Hydro-Québec confirme, par courriel, au Participant l'admissibilité du Projet au Programme, le cas échéant.

À cette étape, ni le montant de l'Appui financier ni l'admissibilité de chacun des Bâtiments visés par le Projet ne sont déterminés.



ÉTAPE 2

Transmission des documents exigés et validation préalable à l'Avis d'approbation du Projet

Participant

Le Participant doit fournir à Hydro-Québec les documents portant sur les points suivants :

- la description de son Projet et du Réseau d'énergie ainsi que la liste des Mesures d'efficacité énergétique qui seront mises en œuvre dans chaque Bâtiment, y compris le système de chauffage et de climatisation et les sources d'énergie retenues ;
- le plan d'aménagement du site où se trouvent les Bâtiments, le schéma simplifié du Réseau d'énergie et tout autre document pertinent à la validation du Projet ;
- l'échéancier de mise en service des Mesures d'efficacité énergétique dans chaque Bâtiment ;
- la simulation énergétique effectuée à l'aide du logiciel SIMEB, version 3.1 ou une version plus récente, pour chaque Bâtiment visé par les Mesures d'efficacité énergétique proposées ;
- le calcul détaillé des gains énergétiques indiquant les hypothèses utilisées pour les Mesures d'efficacité énergétique ne pouvant être simulées à l'aide du logiciel SIMEB, version 3.1 ou une version plus récente, le cas échéant ;
- le calcul détaillé des gains énergétiques indiquant les hypothèses utilisées pour déterminer la répartition de l'énergie aux fins du chauffage des locaux (enveloppe et air frais) et du chauffage de l'eau sanitaire ;
- l'estimation des Surcoûts.

Hydro-Québec

Hydro-Québec effectue les actions suivantes :

- analyse les documents reçus afin de valider les Économies d'électricité admissibles et les économies de puissance proposées par le Participant ;
- analyser les Surcoûts ;
- procéder à l'analyse économique du Projet.



ÉTAPE 3

Avis d'approbation du Projet

Hydro-Québec

Hydro-Québec transmet au Participant, le cas échéant, l'Avis d'approbation du Projet qui établit, entre autres, les engagements des parties ainsi que les conditions et les modalités liées au versement de l'Appui financier du Projet.

Participant

Après réception de l'Avis d'approbation du Projet, le Participant envoie à Hydro-Québec l'Avis de confirmation de la participation du Partenaire dûment rempli.



ÉTAPE 4

Transmission de l'Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment

Participant

Pour chacun des Bâtiments dans lesquels les travaux sont terminés, le Participant doit fournir à Hydro-Québec :

- les fichiers de simulation SIMEB, version 3.1 ou une version plus récente, mise à jour en fonction des plans et des devis ;
- les plans et les devis signés et scellés (architecture, mécanique et électricité), les dessins d'atelier signés illustrant les principaux équipements qui génèrent des Économies d'électricité admissibles et les autres documents pertinents pour la validation technique des fichiers de simulation SIMEB, version 3.1 ou une version plus récente ;
- l'Avis de confirmation de la réalisation des travaux dans un Bâtiment dûment rempli.

Hydro-Québec

Pour chaque Bâtiment dans lequel les travaux sont réalisés, Hydro-Québec s'engage à :

- analyser les documents reçus afin de valider les Économies d'électricité admissibles ;
- vérifier sur place la conformité du Projet ;
- envoyer un Avis de fin de validation technique qui confirme les Économies d'électricité admissibles et l'Appui financier.



ÉTAPE 5

Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

Hydro-Québec

Hydro-Québec demande au Participant de lui envoyer par courriel une facture comportant les données exigées. Le paiement de l'Appui financier dans le cadre du Programme est assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf dans certains cas (voir la section 5.5 ci-après).

Participant

Le Participant transmet à Hydro-Québec, pour chacun des Bâtiments, la facture originale établie selon le montant approuvé. Les factures doivent être adressées à Hydro-Québec et contenir tous les renseignements prévus par la réglementation fiscale en plus de l'information suivante :

- a) le numéro de la facture ;
- b) le nom du Participant ;
- c) la date de la facture ;
- d) le nom d'Hydro-Québec ;
- e) le titre et le numéro du Projet dans le cadre du Programme ;
- f) le montant de l'Appui financier consenti ;
- g) les numéros d'inscription du Participant aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- h) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit ajouter la mention « taxes non applicables »).



ÉTAPE 6

Versement de l'Appui financier

Hydro-Québec

Dans les 30 jours suivant la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec verse au Participant l'Appui financier qui lui a été confirmé dans l'Avis de validation technique, le tout, sous réserve du respect des engagements, des conditions et des modalités prévus dans le Guide et l'Avis d'approbation du Projet. Hydro-Québec peut déduire de l'Appui financier toute somme due par le Participant, notamment en raison d'une facture d'électricité impayée.



ÉTAPE 7

Facturation de la Rémunération incitative et des taxes applicables

Hydro-Québec

Hydro-Québec demande au Partenaire de lui envoyer par courriel une facture comportant les données exigées. Le paiement de la Rémunération incitative dans le cadre du Programme est assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf dans certains cas (voir la section 5.5 ci-après).

Partenaire

Le Partenaire transmet à Hydro-Québec la facture originale établie selon le montant approuvé. Les factures doivent être adressées à Hydro-Québec et contenir tous les renseignements prévus par la réglementation fiscale ainsi que l'information suivante :

- a) le numéro de la facture ;
- b) le nom du Partenaire ;
- c) la date de la facture ;
- d) le nom d'Hydro-Québec ;
- e) le titre et le numéro du Projet dans le cadre du Programme, une description (par exemple : rémunération incitative – premier versement ou versement final) ;
- f) le montant de la Rémunération incitative consentie ;
- g) le numéro d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- h) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit ajouter la mention « taxes non applicables »).



ÉTAPE 8

Versement de la Rémunération incitative au Partenaire

Hydro-Québec :

Dans les 30 jours suivant la réception de la facture originale et conforme, Hydro-Québec verse au Partenaire la Rémunération incitative, le tout, sous réserve du respect des engagements, des conditions et des modalités prévus dans le Guide et l'Avis d'approbation du Projet. Hydro-Québec peut déduire du versement de la Rémunération incitative toute somme que lui doit le Partenaire, notamment en raison d'une facture d'électricité impayée.

5 Engagements des parties et conditions

5.1 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec :

- **se réserve le droit de mettre fin au Programme ou de le modifier en tout temps et sans préavis ou encore de restreindre le nombre de projets acceptés ;**
- décide de l'admissibilité du Projet proposé ;
- peut refuser tout projet qui ne répond pas aux critères du Programme ou demander que des modifications ou des éclaircissements y soient apportés ;
- peut exiger du Participant les pièces justificatives attestant la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique proposées.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de ce qui suit :

- tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme ;
- toute erreur, omission ou non-réalisation des Économies d'électricité admissibles reliées aux Mesures d'efficacité énergétique proposées ou à l'utilisation d'outils prescrits dans le cadre du Programme.

La seule obligation d'Hydro-Québec consiste à verser au Participant l'Appui financier approuvé et la Rémunération incitative au Partenaire, selon les conditions et les modalités prévues dans le Guide et l'Avis d'approbation du Projet.

5.2 Engagements du Participant

Le Participant :

- est entièrement responsable de la réalisation de son Projet ainsi que de la qualité de celui-ci ;
- reconnaît que toute erreur ou fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut entraîner l'annulation ou la modification de tout montant consenti dans le cadre du Programme ou, le cas échéant, le remboursement à Hydro-Québec de tout Appui financier déjà versé, et que cette erreur ou fausse déclaration peut mettre fin à son admissibilité au Programme ;
- accepte qu'Hydro-Québec vérifie la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique donnant droit à un Appui financier ;
- accepte qu'Hydro-Québec consulte les pièces justificatives originales ainsi que les registres comptables reliés à la demande de versement de l'Appui financier ou qu'Hydro-Québec obtienne des copies de ces pièces justificatives ou de ces registres ;
- accepte de divulguer à Hydro-Québec tous les renseignements pertinents reliés à son Projet ;
- s'engage à ne pas soumettre la même Mesure d'efficacité énergétique dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec ;

- ne peut céder l’Avis d’approbation du Projet ou les créances découlant de l’exécution de celui-ci sans le consentement écrit préalable d’Hydro-Québec ;
- s’engage à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, son personnel, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou de l’Avis d’approbation du Projet ;
- s’engage à informer son Partenaire qu’il doit respecter les conditions et les modalités énoncées dans le Guide ;
- s’engage à obtenir tous les permis, certificats, licences et autorisations qu’exige la loi pour la mise en œuvre des Mesures d’efficacité énergétique et la réalisation du Projet ;
- s’engage à respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l’environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, aviaire et aquatique, des cours d’eau, des plans d’eau, des milieux humides et de l’air ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l’entreposage, du transport et de l’élimination des matières dangereuses produites (résiduelles ou non), et ce, conformément à la législation en vigueur.

5.3 Engagement du Partenaire

Le Partenaire s’engage à respecter les conditions et les modalités énoncées dans le Guide, conformément aux exigences du Programme.

5.4 Confidentialité

Le Participant convient de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, que ce soit sous forme écrite, verbale ou autre, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées. Hydro-Québec s’engage à garder ces renseignements confidentiels.

Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- a) l’identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l’Appui financier, les Mesures d’efficacité énergétique et leurs domaines d’application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats ;
- b) les données qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu’Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les données qu’Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- d) les données qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de révéler ces données.

5.5 Fiscalité

La présente section décrit, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les dispositions de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour qu'Hydro-Québec puisse effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant doit au préalable produire une facture conforme aux exigences de ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Participant. À moins que le Participant recevant l'Appui financier ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet un relevé 27 – *Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec*, pour faire état de l'Appui financier versé.

Hydro-Québec invite le Participant à communiquer avec son conseiller fiscal ou sa conseillère fiscale ou avec les autorités fiscales compétentes, d'autant plus qu'il lui incombe de déterminer son statut fiscal aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la détermination inadéquate du statut fiscal étant donné que la fiscalité applicable peut varier selon la situation particulière du Participant.

Annexe – Résumé des critères applicables à l’isolation des toits, des murs et des planchers, au fenêtrage et à la ventilation.

Critères pour les maisons et bâtiments d’habitation abritant uniquement des logements d’une aire de bâtiment d’au plus 600 m² et d’une hauteur de bâtiment d’au plus trois étages⁽²⁾

Les niveaux d’isolation pour les composantes exposées du Bâtiment doivent être supérieurs ou équivalents à ceux indiqués dans le tableau ci-dessous.

Composantes exposées		R _{Effectif} (RSI _{Effectif}) minimal ^(a)	
		< 6 000 DJC	≥ 6 000 DJC
Toit ou plafond	avec comble (espace libre ≥24 po (0,6 m))	58,5 (10,30)	58,5 (10,30)
	plat ou cathédrale (espace libre ≥24 po (0,6 m))	41,0 (7,22)	45,0 (7,93)
Mur	hors sol	23,5 (4,14)	25,0 (4,40)
	de fondation	18,0 (3,17)	19,5 (3,44)
Rives de plancher		23,5 (4,14)	25,0 (4,40)
Plancher hors sol		28,5 (5,02)	28,5 (5,02)
Plancher en contact avec le sol	dalle de sous-sol (>24 po (0,6 m) sous le niveau du sol)	6,2 (1,09)	6,2 (1,09)
	dalle sur sol (≤24 po (0,6 m) sous le niveau du sol)	11,1 (1,96)	11,1 (1,96)
	dalle sur sol à semelles intégrées	16,1 (2,84)	16,1 (2,84)
	dalle chauffée	16,1 (2,84)	16,1 (2,84)

a. La résistance thermique tient compte des ponts thermiques causés par les éléments d’ossature.

Fenêtrage

Les fenêtres, les portes et les puits de lumière doivent être certifiés ENERGY STAR® au Canada. Les fenêtres, les portes et les puits de lumière certifiés ENERGY STAR® au Canada auront généralement un bon nombre des caractéristiques suivantes :

- double ou triple vitrage isolant scellé ;
- verre à faible émissivité (*low-e*) ;
- gaz inerte, comme l’argon ou le krypton, plutôt que juste de l’air entre les panneaux de verre ;
- intercalaires à faible conductivité ou « à bordures chaudes » ;
- cadres, châssis et âmes de porte isolés ;
- bonne étanchéité à l’air.

Ventilation mécanique (air frais)

Récupération de la chaleur des équipements de ventilation mécanique	Pouvoir de récupération de la chaleur sensible minimal ou efficacité nette sensible minimale ^(a)	
	< 6 000 DJC	≥ 6 000 DJC
Équipement desservant un seul ou plus d’un logement	60%	65%

a. Le pouvoir de récupération de la chaleur sensible ou, selon le cas, l’efficacité de nettes sensible doit être établi, mesuré et certifié conformément aux prescriptions prévues dans le Chapitre I.1 Efficacité énergétique du bâtiment du Code de construction (du Québec).

2. Hauteur de bâtiment, étages et aire de bâtiment : selon la définition du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment.

Critères pour tous les bâtiments, à l'exclusion des maisons et des bâtiments d'habitation abritant uniquement des logements d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et d'une hauteur de bâtiment d'au plus trois étages ⁽²⁾

Les niveaux d'isolation pour les composantes exposées du Bâtiment doivent être supérieurs ou équivalents à ceux indiqués dans le tableau ci-dessous.

Ensembles de construction opaques hors sol			R _{Effectif} (RSI _{Effectif}) minimal ^(a)	
			< 6 000 DJC	≥ 6 000 DJC
Toits hors sol			31 ^(5,46)	35 ^(6,17)
Murs hors sol			20,4 ^(3,6)	23 ^(4,05)
Planchers hors sol			31 ^(5,46)	25 ^(6,17)
Ensembles de construction en contact avec le sol			R _{Effectif} (RSI _{Effectif}) minimal ^(a)	
			à l'exception des logements	pour les logements
Toits en contact avec le sol			15 ^(2,64)	15 ^(2,64)
Murs en contact avec le sol			15 ^(2,64)	15 ^(2,64)
Planchers en contact avec le sol (c)	Sans conduits ou câbles (b)	dalle sur terre-plein	10 sur 4 pi. (1,76 sur 1.2 m)	7,5 (1.32) toute la surface
		Situé à moins de 2 pi. (0,6 m) du sol contigu	5 (0,88) toute la surface, OU 7,5 sur 4 pi. (1,32 sur 1.2 m)	7,5 (1.32) toute la surface
		Situé à 2 pi. (0,6 m) et plus du sol contigu	–	5 (0,88) toute la surface, OU 7,5 sur 4 pi. (1,32 sur 1.2 m)
	Avec conduits ou câbles (b)	10 ^(1,76) toute la surface	10 ^(1,76) toute la surface	

a. La résistance thermique tient compte des ponts thermiques causés par les éléments d'ossature.

b. Conduits ou câbles : conduits ou câbles de chauffage ou de tuyau de chauffage ou de refroidissement.

c. Les planchers en contact avec le sol devant être isolés doivent l'être sur une largeur d'au moins 4 pi. (1,2 m) en pourtour [sur 4 pi. (sur 1,2 m)] ou sur toute la surface [toute la surface] selon les indications du tableau.

Fenêtrage

Fenêtrage et portes	Coefficient de transmission thermique globale maximal, en W/(m ² *°C) ^(a)	
	< 6 000 DJC	≥ 6 000 DJC
Fenêtres sauf lanterneaux et portes avec vitrage	2,0	1,6
Portes sans vitrage	0,9	0,8
Lanterneaux	2,85	2,7

a. Le coefficient de transmission thermique global du fenêtrage et des portes doit être déterminé conformément aux prescriptions prévues dans le Chapitre I.1 Efficacité énergétique du bâtiment du Code de construction (du Québec).

Ventilation mécanique (air frais)

Récupération de la chaleur des équipements de ventilation mécanique		Pouvoir de récupération de la chaleur sensible minimal ou efficacité nette sensible minimale ^(a)	
		< 6 000 DJC	≥ 6 000 DJC
Pour toutes occupations à l'exception des logements		60%	60%
Pour les logements	Équipement desservant un seul ou plus d'un logement	60%	65%

a. Le pouvoir de récupération de la chaleur sensible ou, selon le cas, l'efficacité de nette sensible doit être établi, mesuré et certifié conformément aux prescriptions prévues dans le Chapitre I.1 Efficacité énergétique du bâtiment du Code de construction (du Québec).